



Veuillez noter que ce document sera mis à jour en suivant l'évolution des consignes ministérielles et celles des autorités de santé publique.

PROTOCOLE DE GESTION DES CAS DE COVID-19

- [Guide décisionnel](#) à l'école - élèves ayant des symptômes de la COVID-19 - Santé publique Ottawa
- [Directives opérationnelles](#) du gouvernement pour la gestion de la COVID-19 dans les écoles
- Guide du CEPEO : section [Cas de signes ou de symptômes, de cas confirmé ou de cas soupçonné de la COVID-19](#)

FICHE D'INFORMATIONS | élève malade à l'école avec [des symptômes de la COVID-19](#)

1	L'enseignant informe la direction de la condition de l'élève.
2	L'élève est reconduit dans la salle d'isolement et surveillé par un membre du personnel qui porte l'équipement de protection individuelle.
3	L'école communique avec le parent afin que celui-ci vienne chercher l'élève dans un délai raisonnable.
4	L'école identifie si d'autres membres de la famille sont à l'école.
5	L'élève et les autres membres de la famille quittent l'école pour s'auto-isoler. Le parent surveille les symptômes de son enfant et communique avec son fournisseur de soins de santé, au besoin.
6	L'école procède à la désinfection de la salle d'isolement et de la salle de classe (ex. son pupitre)
7	L'école s'assure d'avoir les registres à jour sur le personnel, les élèves et les visiteurs afin d'être en mesure de fournir des renseignements au sujet des élèves et des membres du personnel appartenant à toute cohorte de classe (par exemple les personnes présentes dans la salle de classe, l'autobus, dans le cadre des programmes de garde avant et après l'école) afin de les fournir aux autorités en santé publique, au besoin.
8	Si l'élève symptomatique a passé un test de dépistage en suivant les directives / recommandations du fournisseur de soins de santé et que le test s'avère négatif, l'élève peut retourner à l'école 24 heures après la disparition des symptômes. Les membres du foyer peuvent retourner aussitôt s'ils ne démontrent aucun symptôme.
9	Si l'élève symptomatique a passé un test de dépistage en suivant les directives / recommandations du fournisseur de soins de santé et que le test s'avère positif, l'élève avec un résultat positif, et les membres de son foyer, restent en isolement et suivent les consignes du bureau de santé publique.
10	L'école signale le cas positif de COVID-19 au bureau de santé publique local et au ministère de l'Éducation (EDU).
11	Si l'élève symptomatique n'a pas passé un test de dépistage, il doit être en auto-isolement pour 14 jours à moins de recevoir une note médicale pour un diagnostic alternatif; il peut alors retourner à l'école 24 h après la fin de ses symptômes.

Communications

- Advenant un test positif à la COVID-19 ou une identification de l'élève comme étant à haut risque, le bureau de santé publique (BSP) communique avec l'école pour confirmer ces informations.
- Le gouvernement de l'Ontario affiche les cas confirmés de COVID-19 [sur son site Web](#). L'information est également disponible [sur le site Web du CEPEO](#).
- L'école informe la communauté scolaire du cas positif uniquement après avoir reçu l'autorisation du bureau de santé publique.
- Les personnes qui devront être en auto-isollement seront identifiées par le BSP et recevront une communication du BSP. Si vous ne recevez pas de lettre du BSP de votre région, votre enfant peut retourner à l'école en toute sécurité.
- Au nom de la protection de la vie privée, les renseignements fournis aux communautés scolaires ne permettront pas d'identifier l'élève ou le membre du personnel ayant obtenu un résultat positif au test de dépistage pour la COVID-19.
- Advenant que votre enfant doit s'isoler, son enseignant(e)-titulaire communiquera avec vous afin de vous partager une planification des activités d'apprentissage à poursuivre à la maison. Ce plan respectera le curriculum du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

FICHE D'INFORMATIONS | éclosion de cas de COVID-19 dans une école

1	Les bureaux de santé publique (BSP) locaux sont chargés de déterminer si une éclosion est avérée, de déclarer une éclosion et de fournir des directives sur les mesures à mettre en place pour lutter contre les éclosions.
2	En cas d'éclosion déclarée dans une école, le bureau de santé publique aidera à déterminer quelles cohortes devraient être renvoyées à la maison, ou s'il est nécessaire de procéder à la fermeture totale ou partielle d'une école en s'appuyant sur l'ampleur de l'éclosion.
Une éclosion dans une école est définie comme suit : au moins deux cas de COVID-19 confirmés en laboratoire dans une période de 14 jours parmi les élèves et/ou le personnel, avec un lien épidémiologique, et lorsqu'on peut présumer de façon raisonnable qu'au moins un cas a contracté l'infection à l'école (y compris dans les transports scolaires et les services de garde d'enfants avant et après l'école). <i>Le bureau de santé publique local collaborera avec l'école pour retracer les liens épidémiologiques (par exemple les cas appartenant à la même classe, les cas appartenant à la même cohorte de services de garde d'enfants avant et après l'école, les cas dont les places attribuées dans l'autobus se trouvent à proximité les uns des autres). Le BSP désignera les cohortes pour lesquelles le risque d'exposition est élevé et l'isolement est nécessaire.</i>	

COMMUNICATION

- Advenant une éclosion à la COVID-19 à l'école, cette éclosion sera confirmée par le bureau de santé publique (BSP).
- Le gouvernement de l'Ontario affiche les cas confirmés de COVID-19 [sur son site Web](#). L'information est également disponible [sur le site Web du CEPEO](#).
- L'école informe la communauté scolaire de l'éclosion uniquement après avoir reçu l'autorisation du BSP.
- Les personnes qui devront être en auto-isollement seront identifiées par le BSP et recevront une communication du BSP. Si vous ne recevez pas de lettre du BSP, votre enfant peut retourner à l'école en toute sécurité.

- Au nom de la protection de la vie privée, les renseignements fournis aux communautés scolaires ne permettront pas d'identifier l'élève ou le membre du personnel ayant obtenu un résultat positif au test de dépistage pour la COVID-19.
- Advenant que votre enfant doit s'isoler, son enseignant(e)-titulaire communiquera avec vous afin de vous partager une planification des activités d'apprentissage à poursuivre à la maison. Ce plan respectera le curriculum du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

FICHE D'INFORMATION | un parent obtient un résultat positif au test de dépistage

1	Le parent est invité à informer l'école de son résultat positif à la COVID-19. Si l'élève est à l'école, l'école coordonne le départ immédiat de l'élève (ainsi que ses frères et sœurs) et le reconduit dans la salle d'isolement surveillée par un membre du personnel qui porte l'équipement de protection individuelle.
2	L'école vérifie que les renseignements portés au dossier de l'élève (c'est-à-dire la liste des élèves, l'attribution des sièges, les modalités de transport, etc.) sont à jour et se prépare à communiquer ces éléments au bureau de santé publique (BSP) si ce dernier en fait la demande.
3	L'école procède à la désinfection de la salle d'isolement et la salle de classe. (ex. son pupitre)
4	L'élève doit rester à la maison en auto-isolement et suivre les consignes du bureau de santé publique.

COMMUNICATION

- Les personnes qui devront être en auto-isolement seront identifiées par le bureau de santé publique (BSP) et recevront une communication du BSP. Si vous ne recevez pas de lettre de votre bureau de santé publique, votre enfant peut retourner à l'école en toute sécurité.
- Au nom de la protection de la vie privée, les renseignements fournis aux communautés scolaires ne permettront pas d'identifier l'élève ou le membre du personnel ayant obtenu un résultat positif au test de dépistage pour la COVID-19.
- Advenant que votre enfant doit s'isoler, son enseignant(e)-titulaire communiquera avec vous afin de vous partager une planification des activités d'apprentissage à poursuivre à la maison. Ce plan respectera le curriculum du ministère de l'Éducation de l'Ontario.